

Cote du document: GC 43/L.9
Point de l'ordre du jour: 12
Date: 14 janvier 2020
Distribution: Publique
Original: Anglais

F



Investir dans les populations rurales

Modification des Principes et critères applicables aux financements du FIDA

Note aux Gouverneurs

Responsables:

Questions techniques:

Alvaro Lario

Vice-Président adjoint
Responsable des finances en chef
et Contrôleur principal
Département des opérations financières
téléphone: +39 06 5459 2403
courriel: a.lario@ifad.org

Ruth Farrant

Directrice
Division des services de gestion financière
téléphone: +39 06 5459 2281
courriel: r.farrant@ifad.org

Katherine Meighan

Conseillère juridique
téléphone: +39 06 5459 2496
courriel: k.meighan@ifad.org

Malek Sahli

Fonctionnaire principal régional des finances
Division des services de gestion financière
téléphone: +39 06 5459 2545
courriel: m.sahli@ifad.org

Transmission des documents:

Deirdre Mc Grenra

Cheffe
Gouvernance institutionnelle et
relations avec les États membres
téléphone: +39 06 5459 2374
courriel: gb@ifad.org

Conseil des gouverneurs — Quarante-troisième session
Rome, 11-12 février 2020

Pour: **Approbation**

Modification des Principes et critères applicables aux financements du FIDA

Recommandation pour approbation

Conformément à la recommandation faite par le Conseil d'administration à sa cent vingt-huitième session en décembre 2019, le Conseil des gouverneurs est invité à adopter la résolution figurant à la section III.

I. Introduction

1. À sa cent vingt-huitième session, en décembre 2019, le Conseil d'administration a approuvé les points contenus dans le document intitulé "Réforme du Cadre pour la soutenabilité de la dette" (EB 2019/128/R.44), visant l'élaboration d'une réaction adaptée au FIDA et l'optimisation de l'aide publique au développement en faveur des pays les plus pauvres, tout en adhérant à l'architecture internationale d'appui à la gestion du surendettement. Concrètement, cela signifie que: les allocations de ressources sous forme de don doivent être déterminées en fonction du Cadre de viabilité de la dette établi conjointement par la Banque mondiale et le Fonds monétaire international pour les pays à faible revenu; le fardeau de la dette des pays très endettés ne doit pas être alourdi; le degré de concessionnalité doit être renforcé.
2. Les changements proposés aideront le FIDA à continuer de soutenir les pays présentant les besoins de développement les plus grands, compte tenu des tendances et circonstances de chaque reconstitution des ressources, tout en préservant la viabilité financière, tant pour ce qui concerne les fonds propres que les liquidités. Ces changements permettront aux États membres d'apporter des ressources supplémentaires de façon suffisamment souple pour accroître directement les engagements en faveur des pays les plus pauvres de manière transparente et prévisible dans le cadre de chaque reconstitution des ressources.

II. Révision des Principes et critères applicables aux financements du FIDA

3. La réforme du Cadre pour la soutenabilité de la dette a été approuvée par le Conseil d'administration; il convient de modifier en conséquence les Principes et critères applicables aux financements du FIDA. Les résolutions relatives à ces changements ont été fusionnées et sont soumises au Conseil des gouverneurs.
4. Concernant la Mise à jour des conditions de financement, une modification est nécessaire pour introduire les changements proposés suivants:
 - i) Adoption d'une nouvelle condition de financement assortie d'un degré de concessionnalité élevé, dans le cadre d'un prêt qualifié d'extrêmement concessionnel (c'est-à-dire octroyé à des conditions extrêmement favorables).

III. Résolution

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil d'administration présente au Conseil des gouverneurs pour adoption à sa quarante-troisième session, qui se tiendra en février 2020, la proposition de résolution suivante:

Projet de résolution .../XLIII **Révision des Principes et critères applicables aux financements du FIDA**

Le Conseil des gouverneurs du FIDA,

Rappelant la résolution 178/XXXVI, aux termes de laquelle il a été décidé, sur proposition du Conseil d'administration, d'approuver les Principes et critères applicables aux financements du FIDA;

Ayant étudié les modifications qu'il est proposé d'apporter aux Principes et critères applicables aux financements du FIDA dont le Conseil d'administration l'a saisi, telles qu'elles figurent dans le document GC 43/L.9;

Adopte les Principes et critères applicables aux financements du FIDA, tels que modifiés, qui prendront effet le 1^{er} janvier 2022;

Décide ce qui suit:

Le paragraphe 3 de la section I est modifié comme suit (le texte ajouté est souligné):

3. Les Principes et critères en matière de prêts ont été modifiés à plusieurs reprises par le Conseil des gouverneurs entre 1994 et 1998 mais, par la suite, le document n'a plus été mis à jour ni révisé. En 2010, le Conseil des gouverneurs a chargé le Conseil d'administration de "soumettr[e] à la trente-quatrième session du Conseil des gouverneurs, en 2011, une version révisée des Principes et critères en matière de prêts qui tiendra compte de l'évolution de la situation depuis 1998, date de la dernière révision desdits Principes et critères, et énoncera de manière concise et claire les grands principes et critères applicables aux financements octroyés par le Fonds". En conséquence, le Conseil des gouverneurs a adopté les Principes et critères applicables aux financements du FIDA en février 2013. En 2018 et en 2019, les Principes et critères applicables aux financements du FIDA ont été modifiés de manière à intégrer les changements requis pour rendre effectifs le cadre de transition et la collaboration avec le secteur privé, et mettre à jour les conditions de financement. En 2020, les Principes et critères applicables aux financements du FIDA ont été modifiés de manière à intégrer les changements requis pour rendre effectives les nouvelles dispositions relatives au Cadre pour la soutenabilité de la dette.

Le paragraphe 15.A a) iii) de la section IV est modifié comme suit (le texte ajouté est souligné):

- iii) Les conditions des prêts accordés respectivement à des conditions extrêmement favorables, à des conditions particulièrement favorables, à des conditions mixtes et à des conditions ordinaires sont les suivantes:

À la section IV, un nouvel alinéa 1 est ajouté au paragraphe 15.A a) iii), comme suit (le texte ajouté est souligné):

- 1) Les prêts consentis à des conditions extrêmement favorables sont exempts d'intérêts, mais sont assortis d'une commission de service sur le montant de l'encours en principal de un dixième d'un pour cent (0,1%) l'an pour les prêts exprimés en droits de tirage spéciaux (DTS), ou selon la décision du Conseil d'administration pour les autres monnaies, sur une base financière d'équivalence, et d'un délai de remboursement de cinquante (50) ans (à moins qu'un délai plus court ne soit demandé par l'emprunteur), y compris un différé d'amortissement de dix (10) ans à compter de la date de leur approbation par le Conseil d'administration. Les prêts à des conditions extrêmement favorables sont accordés exclusivement à des pays admis à bénéficier du mécanisme de soutenabilité de la dette;

Les alinéas des paragraphes suivants sont renumérotés en conséquence.

Le paragraphe 15.A a) iv) de la section IV est modifié comme suit (le texte ajouté est souligné):

- iv) Le Conseil d'administration:
 - 1) déterminera la commission de service ainsi que les intérêts correspondants applicables aux prêts accordés à des conditions extrêmement favorables, particulièrement favorables et mixtes libellés dans une monnaie autre que les droits de tirage spéciaux.

Le paragraphe 15.C de la section IV est modifié comme suit (le texte ajouté est souligné et le texte supprimé est barré):

- C. Mécanisme de soutenabilité de la dette.** Les financements au titre du mécanisme de soutenabilité de la dette sont accordés aux États membres éligibles sous la forme de dons ou d'une combinaison de prêts à des conditions extrêmement favorables et particulièrement favorables, conformément aux dispositions relatives à la mise en œuvre du Cadre pour la soutenabilité de la dette établi par le Conseil d'administration. Les États membres éligibles sont également soumis à la Politique relative aux emprunts non concessionnels et aux sanctions qu'elle prévoit.